
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 117/2014
Registered April 11, 2014

Manitoba Regulation 210/2003 amended
1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003, is amended by this regulation.*

2(1) Schedule A is amended in the table of contents

(a) by striking out "L160 The Liquor Control Act"; and

(b) by adding "L153 The Liquor and Gaming Control Act" before the item "L175 The Livestock Industry Diversification Act".

2(2) Schedule A is further amended

(a) by striking out the heading "The Liquor Control Act, L160" and all headings and items between it and the heading "The Livestock Industry Diversification Act, L175"; and

(b) by adding the heading and the items set out in the schedule to this regulation before the heading "The Livestock Industry Diversification Act, L175".

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 117/2014
Date d'enregistrement : le 11 avril 2014

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003.*

2(1) La table des matières de l'annexe A est modifiée :

a) par suppression de « L160 *Loi sur la réglementation des alcools* »;

b) par adjonction, avant la rubrique « L175 *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* », du titre « L153 *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* ».

2(2) L'annexe A est modifiée :

a) par suppression du titre « *LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, L160* » ainsi que des points et de la rubrique qui le suivent mais qui précèdent le titre « *LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL, L175* »;

b) par adjonction, avant le titre « *LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL, L175* », du titre et des points figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act and Liquor and Gaming Control Act*, S.M. 2013 c. 51, comes into force or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries et Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, c. 51 des *L.M. 2013*, ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT, L153			
27(2)	As a licensee,		H
	(a) permit unlawful activity in the licensed premises		
	(b) permit a disorderly person in the licensed premises		
	(c) serve liquor to an intoxicated person		
	(d) permit the excessive consumption of liquor in the licensed premises		
28	Disorderly conduct in or around licensed premises		H
29(2)	Fail to promptly leave licensed premises after request by licensee		H
30(1)	Minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(2)	As a licensee, permit a minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(3)	As a licensee, permit a minor to consume liquor in licensed premises		J
31(1)	Possess a weapon in licensed premises		H
31(2)	Permit the possession of weapon in licensed premises		H
32(3)	Fail to comply with direction by police to leave licensed premises		H
49(8)	As a permit holder		
	(a) fail to ensure that liquor is served in accordance with the Act		F
	(b) permit a minor to consume liquor at the social occasion		H
	(c) fail to conduct social occasion in accordance with the Act		F
54	Unauthorized purchase of liquor		H

57(1)	Consume liquor in a public place	H
58	Supply liquor to intoxicated person	J
59	Occupier permits intoxication and disturbances at premises	H
60(1)	Unlawful transportation of liquor in motor vehicle	E
61(1)	Unlawful transportation of liquor in boat	E
62(1)	Supply liquor to a minor	J
63	Possession or consumption of liquor by minor	H
64(1)	Attempt to • purchase liquor • enter licensed premises by presenting identification that	H
(a)	has been altered or defaced to misrepresent age or identity	
(b)	was not legally issued to the presenter	
(c)	is forged or fraudulently made	
64(2)	Providing identification to minor to enable minor to purchase liquor or enter licensed premises	H
69(2)	Possession or consumption of liquor in premises subject to prohibited place order	H
75(4) (a)	Use a non-potable intoxicating substance as a beverage	H
75(4) (b)	Possess non-potable intoxicating substance for use as a beverage	H
75(5)	Sell non-potable intoxicating substance for use as a beverage	H

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX, L153			
27(2)	En tant que titulaire d'une licence :		H
	a) permettre que des activités illégales soient tenues dans les locaux visés par la licence		
	b) permettre à des personnes faisant preuve d'inconduite de se trouver dans les locaux visés par la licence		
	c) servir une boisson alcoolisée à une personne ivre ou droguée		
	d) permettre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		
28	Faire preuve d'inconduite dans des locaux visés par une licence ou dans leurs environs		H
29(2)	Ne pas quitter sans délai des locaux visés par une licence après que le titulaire de licence en a fait la demande		H
30(1)	Mineurs se trouvant sans autorisation dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de se trouver sans autorisation dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(3)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		J
31(1)	Être en possession d'une arme dans des locaux visés par une licence		H
31(2)	Permettre à une personne d'avoir en sa possession une arme dans des locaux visés par une licence		H
32(3)	Ne pas quitter des locaux visés par une licence après qu'un membre d'un service de police en a fait la demande		H

49(8)	En tant que titulaire d'un permis de réception :	
a)	ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies conformément à la <i>Loi</i>	F
b)	permettre à un mineur de consommer des boissons alcoolisées lors de la réception	H
c)	ne pas veiller à ce que la réception soit tenue conformément à la <i>Loi</i>	F
54	Achat non autorisé de boissons alcoolisées	H
57(1)	Consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public	H
58	Fournir des boissons alcoolisées à une personne ivre ou droguée	J
59	En tant qu'occupant d'un local, permettre qu'une personne s'y trouvant perturbe l'ordre public en consommant de l'alcool ou de la drogue	H
60(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles	E
61(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de bateaux	E
62(1)	Fournir des boissons alcoolisées à des mineurs	J
63	Possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs	H
64(1)	Tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence en présentant des pièces d'identité qui :	H
a)	ont été modifiées ou endommagées de manière à ce que l'âge ou l'identité soit faussement représenté	
b)	n'ont pas été légalement délivrées	
c)	sont falsifiées ou contrefaites	
64(2)	Remettre ses pièces d'identité à un mineur pour lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence	H

69(2)	Possession ou consommation de boissons alcoolisées dans des lieux visés par un ordre portant interdiction d'alcool	H
75(4) a)	Utiliser des substances enivrantes non potables comme boissons	H
75(4) b)	Avoir en sa possession des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons	H
75(5)	Vendre des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons	H
